

LE DÉPÔT DE PLAINTE – Ce qu’il faut savoir

Pour déposer une plainte pénale, plusieurs voies sont possibles :

Vous pouvez vous rendre directement dans un commissariat ou une gendarmerie et demander à déposer plainte mais il est malheureusement assez courant que l’agent.e d’accueil, présent.e pour filtrer les demandes du public, ne soit pas du tout accueillant.e voir tout à fait décourageant.e.

Il existe un moyen, depuis deux ans environ, pour mettre le plus de chance de son côté d’être bien reçue : passer par une plateforme de signalement en ligne, où vous pourrez tchatter avec des policiers formés dans l’accueil des femmes victimes de violences sexuelles. Si vous êtes déterminée à déposer plainte, ils ou elles vous orienteront vers des policiers également formés, au sein du commissariat ou de la gendarmerie compétente, pour recevoir votre plainte. Voici la plateforme : <https://www.service-public.fr/cmi>

Une dernière possibilité est d’écrire directement votre plainte au procureur de la République, qui se chargera de désigner un enquêteur et donc normalement la personne la plus apte à vous recevoir en fonction des violences dont vous avez été victime.

Pour l’audition qui donnera lieu à votre dépôt de plainte, sachez que vous avez le droit :

- de demander à venir accompagnée d'une personne de votre choix qui devrait pouvoir rester le temps de l'audition mais qui ne pourra pas parler
- de venir avec des notes que vous auriez prises pour vous rappeler la chronologie s'il est difficile pour vous de vous rappeler certains éléments
- de demander à faire des pauses / de refuser de répondre à certaines questions qui vous choquent
- d'obtenir une copie de votre plainte à la fin. Souvent, on est très fatiguée en terminant et on ne prend pas bien le temps de relire ses déclarations mais c'est très important de le faire alors tentez de garder de l'énergie pour bien tout relire, faire corriger s'il y a des erreurs, avant de signer votre audition.

Le déroulé de l'enquête

Une fois qu’on a déposé plainte, c’est une *enquête préliminaire* qui est ouverte. Cela signifie que le ou la chef.fe de l’enquête, c’est le.la procureur.e de la République.

Pendant cette enquête, les avocat.es ne peuvent pas intervenir officiellement et aucune disposition n’est prévue pour que vous puissiez avoir l’assistance d’un.e avocat.e payé.e par l’aide juridictionnelle. Une seule exception : si vous êtes confrontée à l’agresseur, vous avez droit d’être assistée d’un.e avocat.e pendant la confrontation, qui peut alors être rémunéré.e par l’aide juridictionnelle (il faudra déposer un dossier de demande d’AJ).

Lors de cette enquête, il est probable que la police demande que vous soyez reçue par :

- un médecin légiste
- un expert-psychiatre ou un expert-psychologue

Si vous avez un dossier médical en lien avec les violences sexuelles que vous avez subies, vous pouvez en remettre une copie à la police (vous avez accès à vos dossiers médicaux en écrivant à vos différents praticiens qui vous enverront une copie).

Par ailleurs, il est fréquent que la police cherche à auditionner les personnes qui faisaient partie de votre entourage au moment des violences (famille, ami.es, etc), et qui ont pu constater une modification de votre comportement, une dégradation de votre état de santé ou à qui vous vous êtes confiées.

Ils vont également vous demander de leur rapporter toutes les preuves matérielles que vous avez : textos, mails, messages sur les réseaux, échangés avec l'agresseur.

Il arrive que, si l'agresseur donne une toute autre version que la plaignante, la police procède à une confrontation. Il ne faut pas s'inquiéter avec ce terme. Vous ne serez pas mis face à face mais plutôt dos à dos, ou assis à côté avec vos avocat.es respectifs au milieu.

Fin de l'enquête préliminaire (au bout de plusieurs semaines ou mois)

Lorsque le procureur estime que les investigations sont bien avancées ou terminées, il peut prendre plusieurs décisions :

- lorsqu'il y a de forts indices de « culpabilité », en cas de crime de viol, il peut demander l'ouverture d'une instruction criminelle.
L'enquête est alors confiée à un juge d'instruction et cela a deux avantages : vous avez alors droit à l'assistance d'un.e avocat.e pour toute la procédure et vous avez accès au dossier donc à tous les procès-verbaux, les preuves, etc.
- il peut engager des poursuites devant le Tribunal correctionnel (vous serez alors invitée à vous y rendre, à témoigner ou à vous porter partie civile)
- il peut classer l'affaire sans suite. Il faut s'y préparer car cette option est la plus fréquente.

Pour vous y retrouver dans les étapes d'après, vous trouverez via ce lien, un schéma de la procédure pénale : <http://prendreledroit.org/schema-parcours-de-plainte/>

Avec toute notre solidarité,
L'équipe de Prendre le droit.